



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement  
et du cadre de vie**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'une demande d'Autorisation environnementale  
présentée par la SAS « Eoliennes de Feyt Laroche » pour un parc éolien composé de 8 éoliennes et  
3 postes de livraison sur les communes de Feyt et Laroche-près-Feyt**

Le préfet de la Corrèze  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, son titre I<sup>er</sup> du livre II, son titre I<sup>er</sup> du livre IV et son titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le Code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme

VU l'article R.511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les articles R.214-1 à R.214-5 et R.214-32 à R.214-56 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du Code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 31 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 ;

VU la charte 2018-2033 du Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 14 janvier 2020, et complétée les 14 avril 2021 et 9 juin 2021, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Eoliennes de Feyt Laroche », dont le siège social est situé 37/39, avenue Friedland – 75008 Paris (SIREN : 840 761 639) pour la construction et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Feyt et Laroche-près-Feyt regroupant 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraison ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 30 mars 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la préfète de région n°75-2020-0880 du 28 août 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC) ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 30 juin 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale communiqué en novembre 2021 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance des bois rédigé le 23 août 2021 et notifié au pétitionnaire le 24 août 2021 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce procès-verbal ;

VU le choix du pétitionnaire de compenser le défrichement projeté par la réalisation de travaux d'intérêts sylvicoles définis dans le volet IV de l'étude d'impact du l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2021 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 4 janvier 2022 au 4 février 2022 inclus sur le territoire des communes de Feyt et Laroche-près-Feyt ;

VU les rapport et conclusions remis par la commission d'enquête en préfecture datés du 4 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU en particulier les avis favorables émis par les conseils municipaux de Feyt et Laroche-près-Feyt, communes d'implantation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 17 décembre 2022 ;

VU le rapport et les propositions du 25 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 28 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant que selon les éléments du dossier produit, le projet éolien va entraîner la destruction d'environ 3 200 m<sup>2</sup> de zones humides ;

Considérant que la destruction des zones humides doit faire l'objet de mise en place de mesures compensatoires conformément aux dispositions du SDAGE en vigueur, à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » ;

Considérant que le présent arrêté encadre, au vu de la destruction de zones humides, la mise en place de mesures compensatoires ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1<sup>o</sup>) ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'équipement des éoliennes E3, E4, E5, E6 et E8 d'un dispositif de détection et effarouchement, est de nature à prévenir la mortalité des rapaces ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) n'a pas été sollicité, la note de présentation non-technique de la demande d'autorisation environnementale et les conclusions motivées de la commission d'enquête ayant été transmises pour information aux membres de la CDNPS ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup> : Domaine d'application**

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L.512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code, et de l'article L.54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L.6352-1 du Code des transports ;
- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier ;
- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et d'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La Société par Actions Simplifiée (SAS) « Eoliennes de Feyt Laroche », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 37/39, avenue Friedland – 75008 Paris (SIREN : 840 761 639), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la Loi sur l'eau (IOTA)**

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale au moyeu : 134,5 m Hauteur maximale en bout de pale : 200 m Diamètre maximal du rotor : 141 m Puissance maximale unitaire : 3,5 MW Puissance maximale totale : 28 MW  Nombre d'aérogénérateurs : 8 Nombre de postes de livraison : 3	Autorisation

Rubrique IOTA	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Déclaration (impacts au niveau des éoliennes E5, E7 et E8 pour 3 200 m <sup>2</sup> )

#### **Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes de Feyt et Laroche-près-Feyt, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)			
éolienne E1	657 443	6 512 079	Feyt	La Dousse	ZB3
éolienne E2	657 945	6 512 384	Feyt	Les Fontaines	AB41
éolienne E3	658 539	6 512 134	Feyt	Pré de Pense Veyre	ZC26
éolienne E4	658 978	6 511 711	Feyt	Au Luc	ZD24
éolienne E5	659 553	6 511 408	Laroche-près-Feyt	Les Sauniers Sud	ZK32
éolienne E6	660 846	6 512 667	Laroche-près-Feyt	La Fonta	AD120
éolienne E7	661 210	6 513 187	Laroche-près-Feyt	Le Gaschier	AD16
éolienne E8	661 597	6 512 950	Laroche-près-Feyt	Le Chien	AD67
poste de livraison (PDL1)	658 555	6 512 074	Feyt	Pré de Pense Veyre	ZC26
poste de livraison (PDL2)	658 744	6 511 676	Feyt	Au Luc	ZD24
poste de livraison (PDL3)	661 183	6 512 648	Laroche-près-Feyt	La Plaine	ZC61

Les équipements connexes aux éoliennes, notamment le réseau électrique enterré, les plates-formes de montage et les voies d'accès, sont compris dans l'autorisation environnementale.

La description détaillée des parcelles ainsi concernées par le projet, incluant les accès et le raccordement électrique, figure en annexe 1 au présent arrêté.

#### **Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

#### **Article 6 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 relevant de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs = 8,

P est la puissance unitaire maximale de l'aérogénérateur en MW = 3,5

D'où M(2022) = 882 560 €

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>n</sub> : indice TP01 en vigueur (septembre 2022) = 128,4

Index<sub>0</sub> : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 = 102,1807

TVA<sub>0</sub> = 19,6 % ; TVA = 20 %.

## **Article 7 : Autorisation de défrichement**

### **Article 7.1 Liste des parcelles autorisées au défrichement**

L'exploitant est autorisé à défricher 01ha 45a 94ca de bois situés sur le territoire des communes de Feyt et Laroche-près-Feyt dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surf. cadastrale (ha)	Surf. autorisée (ha)
Feyt	ZB	3	1,3080	0,3148
	AB	41	2,6537	0,2560
Laroche-près-Feyt	AD	120	1,5185	0,2761
	AD	16	5,8930	0,3287
	AD	67	3,1965	0,2793
	ZC	10	2,2360	0,0045
Total surfaces			16,8057	1,4594

### **Article 7.2 Conditions**

L'autorisation délivrée est subordonnée à :

- l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de reboisement en convention avec le fonds forestier en Limousin à une hauteur équivalente à 4378,20 €. Ces travaux ont été présentés au volet IV de l'étude d'impact sur l'environnement et seront à valider par la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze dès réception des parcelles et des travaux choisis. Ils devront être effectués dans les cinq années suivant la date de l'autorisation environnementale.
- la création d'un merlon ou d'un fossé permettant de stopper l'écoulement des fines particules résultant des travaux en direction des zones humides sur la parcelle AD16 ainsi que vers les sources présentes aux abords des parcelles AD67 et AD120 de la commune de Laroche-près-Feyt.
- la conservation pérenne et la préservation durant la phase de travaux de l'alignement de hêtres présentant un intérêt paysager en partie Est du chemin bordant la parcelle AD17 sur la commune de Laroche-près-Feyt.

### **Article 7.3 Publicité**

La présente autorisation fait l'objet, par les soins de l'exploitant, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

L'exploitant dépose à la mairie de situation du terrain, le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

## **Article 8 : Prescriptions spécifiques liées à la destruction de zones humides**

### **Article 8.I.- Mesures d'évitement**

Les espaces présentant des enjeux écologiques délimités dans le dossier doivent être évités durant toute la durée de l'autorisation que cela soit pour la phase chantier ou pendant la phase d'exploitation.

### **Article 8.II.- Mesures de compensation**

Les zones humides artificialisées ou présentant des pertes de biodiversité nécessitant d'être compensées sont :

<b>Zones humides impactées par l'éolienne</b>	<b>localisation</b>	<b>Habitat prédominant</b>	<b>Surfaces impactées (m<sup>2</sup>)</b>
E5	Feyt, Laroche-près-Feyt	Prairies temporaires	2199
E7	Feyt, Laroche-près-Feyt	Plantations résineuses	850
E8	Feyt, Laroche-près-Feyt	Coupes forestières	139
		<b>Total</b>	<b>3188</b>

Le projet impacte de façon permanente environ 0,32 ha de zones humides : une compensation à hauteur de 150 % doit avoir lieu. Ce ratio est issu de la mesure D41 du SDAGE Adour-Garonne. Il s'agira donc de recréer ou de restaurer une surface minimum de 0,48 ha.

La parcelle de compensation choisie se situe à 3 km des zones humides impactées les plus proches. Une convention de mise à disposition des terrains est signée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire de la parcelle. Le maître d'ouvrage s'engage à ce que les objectifs de gestion et de restauration des zones humides compensées, définis dans cette convention, soit respectés.

### **Article 8.III.- Mesures d'accompagnement**

Les zones humides compensées feront l'objet d'un plan de gestion détaillé (état initial, définition des objectifs et du plan d'action) comprenant des suivis réguliers pour apprécier les résultats et l'atteinte des objectifs.

Ce plan de gestion est à transmettre à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze pour validation avant le 30 octobre 2023.

Le plan de gestion intègre des objectifs et indicateurs afin de mesurer le gain écologique obtenu sur les sites de compensation au regard des impacts générés par l'opération sur les zones humides.

Le plan de gestion associé aux mesures compensatoires fera l'objet d'un arrêté complémentaire à déclaration. L'engagement sur la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivi des parcelles ciblées au titre des mesures compensatoires est de 25 ans à la date de signature de l'arrêté complémentaire.

En cas d'échec des obligations de moyens (perte de la maîtrise d'usage d'un site de compensation, modalités de gestion conservatoire inadaptées...), une actualisation des mesures de compensation est proposée par l'exploitant. Cette actualisation peut être en nature (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) et en quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Elle est à transmettre à l'autorité administrative compétente qui actera cette actualisation et fixera un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

## **Article 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **Article 9.I.- Protection des chiroptères et de l'avifaune**

#### Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne doit conserver son aspect minéralisé et entretenue régulièrement. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

#### Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Du 15 mars au 30 octobre, les éoliennes sont arrêtées du coucher du soleil au lever du soleil dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- pluviométrie nulle,
- températures supérieures à 8°C,
- vent inférieur à 6,5 m/s à hauteur de nacelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

#### Mesures spécifiques de protection de l'avifaune : dispositif de détection/effarouchement

L'exploitant met en place un dispositif de détection/effarouchement de la faune volante avec un ciblage plus particulier sur les rapaces et les espèces de grande taille. Les éoliennes E3, E4, E5, E6 et E8, a minima, sont équipées de ce dispositif. Ce dispositif doit permettre l'évaluation du risque de collision et la mise en œuvre d'une réponse proportionnée (effarouchement sonore voire arrêt des machines), ainsi que le suivi de l'activité du dispositif. Ce dispositif est activé en permanence, quelle que soit la phase du cycle biologique des espèces. Un bilan de fonctionnement de ce dispositif est intégré au suivi environnemental décrit infra en mettant en perspective les données de détection/effarouchement avec les enseignements des suivis de mortalité et comportementaux.

#### Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, les éoliennes E1, E3, E5 et E7 seront équipées.
- engagement du suivi de mortalité et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire de la semaine 12 à 32 et deux prospections par semaine pour les semaines 33 à 43.

#### Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi (mortalité et comportemental) les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc, puis tous les cinq ans.



- engagement du suivi de mortalité dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire de la semaine 12 à 32 et deux prospections par semaine pour les semaines 33 à 43.
- suivi comportemental au moins une fois par mois lors d'une journée précédant une journée de réalisation du suivi de mortalité afin de mieux appréhender les risques de collision et l'efficacité du système de détection/effarouchement.

#### Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

#### **Article 9.II.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

#### **Article 9.III.- Plantation de haies**

L'exploitant compense la destruction de linéaires de haies arbustives par la replantation d'au moins deux fois le linéaire détruit, et a minima 800 mètres linéaires replantés. Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation en priorité d'essences indigènes, etc).

La replantation doit être effective dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec cet organisme et la description des travaux prévus à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux de construction du parc.

Un rapport précisant la localisation des plantations, ainsi que leur composition et leur fonctionnalité écologique, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

## **Article 10 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Conformément à l'article R.181-43 du Code de l'environnement, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable des prescriptions contenues dans l'arrêté de la préfète de région en date du 28 août 2020 susvisé prescrivant la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et de déboisement ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et postes de livraison démarrent entre le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et le 31 octobre de l'année N. Les opérations de terrassement se poursuivent en continuité jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Les autres travaux sont effectués sans restriction de saisonnalité une fois les travaux de terrassement réalisés. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'Inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier du risque relatif à l'ambrosie, les dispositions suivantes sont adoptées :

- en phase chantier : éviter au maximum les évacuations de terre et recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambrosie ;
- en fin de chantier : végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambrosie sur des sols nus propices à son développement.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles

de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

## **Article 11 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

### ***Article 11.I.- Pistes d'accès – sécurité***

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

### ***Article 11.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs***

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

### ***Article 11.III.- Balisage lumineux***

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

## **Article 12 : Autosurveillance des niveaux sonores**

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Le contrôle comprendra un nombre de points suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée et concernera a minima les hameaux et villages de Jarasse (point 2), Le Montelbouilloux (point 3), Le Champsel (point 4), Le bourg de Laroche (point 5), Chazanaud (point 7), Faucouneix (point 8) et Le Brasseix (point 9), tels que représentés sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

## **Article 13 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 à 12 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique (télévision) observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réparation des chaussées endommagées.

#### **Article 14 : Sécurité aéronautique**

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : [snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

#### **Article 15 : Cessation d'activité**

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole ou forestier sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

I. Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du Code de justice administrative et à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 17,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Corrèze prévue à l'article 17.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

II. Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 17 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société « Eoliennes de Feyt Laroche » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Feyt et de Laroche-près-Feyt et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Feyt et de Laroche-près-Feyt pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Eygurande, Lamazière-Haute, Merlines, Monestier-Merlines (Corrèze), Saint-Merd-la-Breuille, Flayat (Creuse), Giat, Verneugheol, Herment, Saint-Germain-près-Herment, Lastic et Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme),
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 18 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Feyt et de Laroche-près-Feyt.

Tulle, le

11 JAN. 2023

Le Préfet

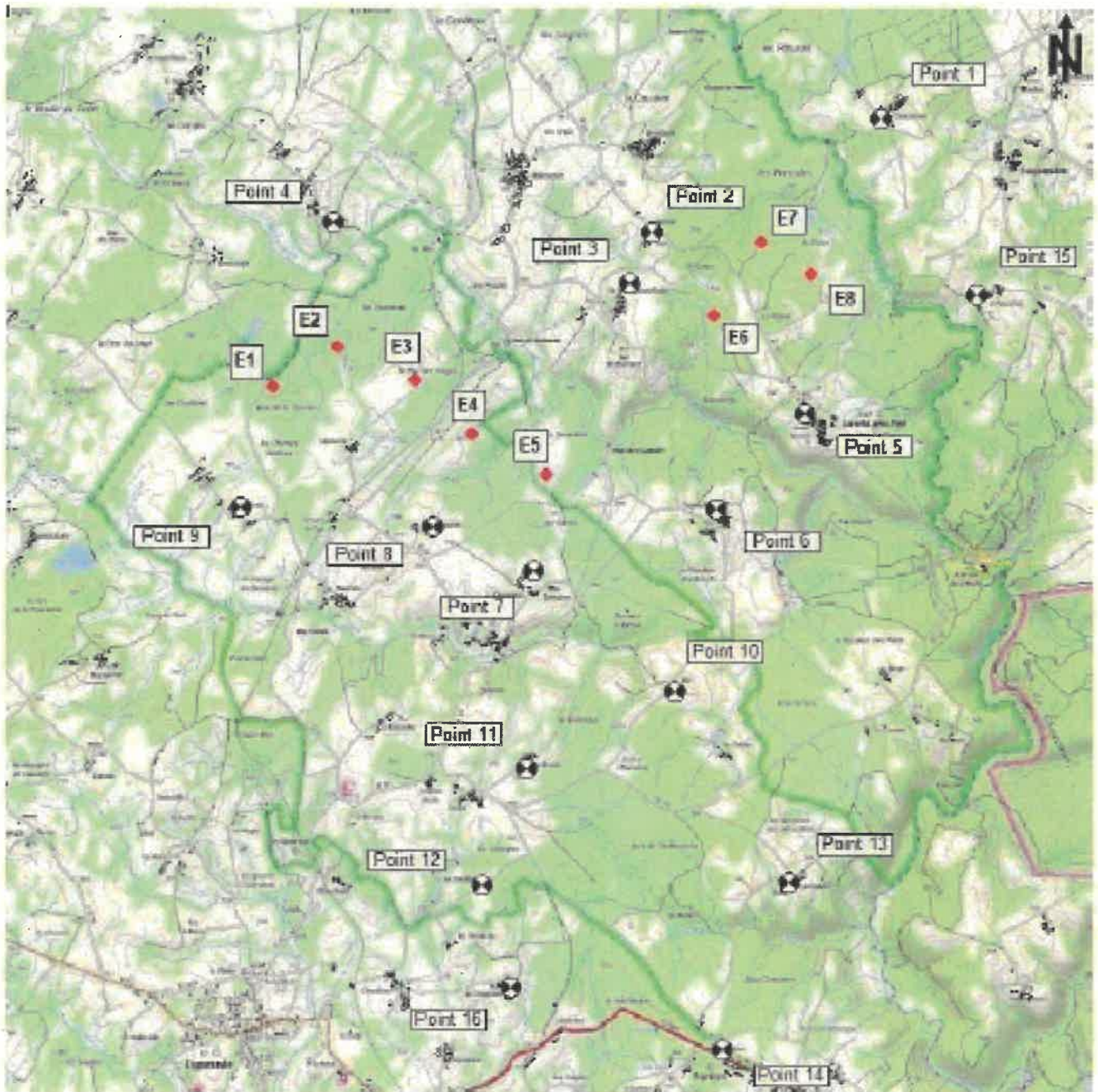
  
Etienne DESPLANQUES

### Annexe 1 : détail de l'emprise parcellaire

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Aménagement
Feyt	ZB	3	La Dousse	E1
Feyt	AB	1	Bois de la Dousse	Survol E1
Feyt	ZB	2	La Dousse	Survol E1
Feyt	AB	41	Les Fontaines	E2
Feyt	AB	42	Pré de Pense Veyre	Survol E2
Feyt	AB	33	Les Fontaines	Survol E2
Feyt	ZC	26	Pré de Pense Veyre	Survol E2
Feyt	ZC	26	Pré de Pense Veyre	E3
Feyt	ZC	26	Pré de Pense Veyre	PDL 1
Feyt	Chemin rural n°20 Chemin rural n°21 Chemin rural n°22			Raccordement E1 à E3 PDL 1
Feyt	ZD	24	Au Luc	E4
Feyt	ZD	22	Au Luc	Survol E4
Feyt	ZD	24	Au Luc	PDL 2
Laroche-près-Feyt	ZK	32	Les Sauniers Sud	E5
Feyt	Chemin rural n°28 Parcelle ZD 47 Chemin rural n°24			Raccordement E4 à E5 PDL 2
Feyt	ZD	24	Au Luc	PDL 2
Laroche-près-Feyt	AD	120	La Fonta	E6
Laroche-près-Feyt	AD	119	La Fonta	Survol E6
Laroche-près-Feyt	AD	113	La Fonta	Survol E6
Laroche-près-Feyt	Voie communale n°39			Raccordement E6 PDL 3
Laroche-près-Feyt	AD	16	Le Gaschier	E7
Laroche-près-Feyt	AD	5	Les Besses	Survol E7
Laroche-près-Feyt	AD	9	Les Besses	Survol E7

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Aménagement
Laroche-près-Feyt	Chemin rural n°31			Raccordement E7 PDL 3
Laroche-près-Feyt	AD	67	Le Chien	E8
Laroche-près-Feyt	AD	70	Le Chien	Survol E8
Laroche-près-Feyt	Voie communale n°32			Raccordement E8 PDL 3
Laroche-près-Feyt	ZC	61	La Plaine	PDL 3

## Annexe 2 : localisation des points visés pour le contrôle acoustique



### Hameaux et villages :

- Jarasse (point 2)
- Le Montelbouilloux (point 3)
- Le Champsel (point 4)
- Le bourg de Laroche (point 5)
- Chazanaud (point 7)
- Faucouneix (point 8)
- Le Brasseix (point 9)

